



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 25 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Fromageries BEL Production France

ZI du Bras
Route de Parigné
53100 Mayenne

Références : 2025-335_BEL INDUSTRIES MAYENNE_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement Fromageries BEL Production France implanté ZI du Bras Route de Parigné 53100 Mayenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fromageries BEL Production France
- ZI du Bras Route de Parigné 53100 Mayenne
- Code AIOT : 0006301021
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Mayenne a été créé en 1982 par une coopérative agricole Sodiaal et acheté par la filiale du groupe Bel. L'établissement récupère le sérum et le lait des usines du Groupe Bel et plus particulièrement des usines de Sablé sur Sarthe et d'Evron pour fabriquer de la poudre de lait et de la poudre de lactosérum dont 50 % est envoyé à Vendôme (centre de valorisation laitier du groupe) et 50 % dans les usines du groupe dont en international. Les horaires de production sont en 3 x 8 sur 365 jours.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Vérifications périodiques des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 28	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autosurveillance - RSDE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Notification incident -- Incident en Aout 2024/décembre 2024/Janvier 2025	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 10	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Interprétation des résultats - Valeurs Limites de Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 66.3.5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de réduire significativement les risques de dysfonctionnement de la station d'épuration et de permettre ainsi, un retour à la conformité réglementaire quant à la qualité des rejets des effluents aqueux. Néanmoins, compte tenu du fait que les risques ne peuvent pas être totalement écartés à ce jour et dans l'attente de la mise en service de la nouvelle station d'épuration prévue fin du 1^{er} semestre 2026, l'inspection des installations classées ne propose pas à ce stade la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mars 2025. Tout en soulignant les actions correctives d'ores et déjà menées, l'exploitant doit maintenir les dispositions nécessaires pour garantir la conformité de ses rejets le temps nécessaire des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance - RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : La précédente visite d'inspection en date du 30/01/2025 avait abouti au constat suivant : "l'inspection des installations classées a néanmoins constaté que le suivi des paramètres NGL et Ptotal

n'était pas renseigné pour les journées du week-end."

Par courrier en date du 31/03/2025, l'exploitant a notifié à l'inspection des installations classées que les deux paramètres concernés sont désormais analysés quotidiennement depuis la date de la dernière visite d'inspection.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 13/07/2007, l'exploitant réalise une autosurveillance de la qualité de ses rejets en sortie de station d'épuration. Les résultats de cette surveillance sont reportés sur l'outil GIDAF. Une extraction des résultats de mesure des 2 derniers mois a été réalisée (avril et mai 2025). L'examen de cette extraction a permis de constater qu'une analyse des paramètres NGL et P est bien réalisée quotidiennement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Notification incident -- Incident en Aout 2024/décembre 2024/Janvier 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Constats :

La précédente visite d'inspection en date du 30/01/2025 avait abouti au constat suivant : *"Compte tenu des nouveaux dépassements observés au cours des périodes des mois d'août et décembre 2024 et celle en cours, les mesures organisationnelles et techniques renseignées dans la note de direction du 08/06/2024 ne s'avèrent pas suffisantes car de nouveaux incidents se sont produits. Ces mesures sont à renforcer dans l'attente des travaux de modernisation de la station d'épuration."*

Par courrier en date du 31/03/2025, l'exploitant a notifié à l'inspection des installations classées la mise en place des mesures suivantes :

- une instrumentation sur le canal d'entrée afin de mieux détecter tout flux anormal. Au cours de la présente visite d'inspection, l'exploitant déclare que deux turbidimètres ont été installés au droit des réseaux d'effluents bruts. Un seuil de vigilance et un seuil d'alerte ont été définis. Dès le déclenchement d'un de ces seuils, une alerte est transmise au pilote en charge de la production. Le caractère opérationnel de cette alerte a été constaté lors de la visite des installations. A terme (à l'issue des travaux de rénovation de la station d'épuration), un conductimètre sera également installé.
- une alerte pour les pilotes afin de leur permettre d'utiliser le bassin d'avarie.
- une sécurisation des tanks cristallisés pour ne pas atteindre le niveau haut. La présence de cette alerte a également été constatée au sein du poste de commande lors de la visite des installations du site.

Ces mesures sont complémentaires à celles d'ores et déjà appliquées sur le site, à savoir :

- interdiction de formuler un mix produit dans la même semaine de production (PANIBEL et S30)
- limitation des durées de production (runs de Panibel)
- réduction des volumes de production en cas de forts dépassements consécutifs avec deux seuils de dépassement à 1500 kg DCO par jour et 2000 kg DCO par jour

Une solution technique de dérivation des rejets non maîtrisés vers un bassin d'avarie a été mis en place en décembre 2024 et effectif en janvier 2025.

Un point d'avancement sur les travaux de rénovation de la station d'épuration a également été effectué lors de la visite d'inspection. L'exploitant déclare que les travaux de rénovation de la station ont débuté début mars 2025. Le nouveau clarificateur est d'ores et déjà construit et le nouveau bassin d'aération est en cours de construction. La visite des installations a permis de constater l'avancée effective des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interprétation des résultats - Valeurs Limites de Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 66.3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Le rejet représenté par l'échantillon est non conforme par rapport aux valeurs limites de rejet fixées ci-dessus lorsque la valeur mesurée d'un paramètre dépasse les flux ou les concentrations maximales journalières fixés en 66.3.4.

Le nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés est inférieur à 10 % des mesures réalisées selon les fréquences figurant au tableau ci-dessus, sans toutefois que les valeurs limites dépassent en concentration et en flux, le double des valeurs-limites maximales journalières. Lorsque la fréquence des mesures est journalière, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Constats :

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 13/07/2007, l'exploitant réalise une autosurveillance de la qualité de ses rejets en sortie de station d'épuration. Les résultats de cette surveillance sont reportés sur l'outil GIDAF. Une extraction des résultats de mesure des 2 derniers mois a été réalisée (avril et mai 2025). L'arrêté préfectoral de mise en demeure associé au respect de l'article 66.3.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/07/2007 a été signé le 31/03/2025 et les données de surveillance du mois de juin 2025 n'ont pas été enregistrées sous GIDAF à la date de la visite d'inspection. L'examen de cette extraction a porté sur les paramètres suivants : MES, DCO, NGL et Ptotal. L'examen aboutit aux conclusions suivantes :

- Respect des Valeurs Limites d'Emission en concentration :
 - avril 2025 : Résultats conformes (nombre d'échantillons non conformes tolérés inférieur à 10 % des mesures réalisées et pas de dépassement du double de la valeur limite)
 - mai 2025 : Résultats conformes (nombre d'échantillons non conformes tolérés inférieur à 10 % des mesures réalisées et pas de dépassement du double de la valeur limite)
- Respect des Valeurs Limites d'Emission en flux :
 - avril 2025 : Résultats conformes (nombre d'échantillons non conformes tolérés inférieur à 10 % des mesures réalisées et pas de dépassement du double de la valeur limite)
 - mai 2025 : Résultats conformes (nombre d'échantillons non conformes tolérés inférieur à 10 % des mesures réalisées et pas de dépassement du double de la valeur limite)

Au jour de la visite d'inspection, la qualité des rejets aqueux respecte les valeurs limites d'émission imposées. Néanmoins, au cours du mois de mars 2025, un nouvel incident au sein de la ligne de production (dysfonctionnement observé sur l'évaporateur en production de Lactonol qui aurait généré une charge entrante de 3000 kg de DCO) s'est produit, ce qui a entraîné un dépassement des VLE du 12 au 27 mars 2025.

Les mesures organisationnelles et techniques prévues par l'exploitant (cf. point de contrôle n°2) visent à réduire les risques de dysfonctionnement de la station d'épuration, sans toutefois totalement les écarter.

Compte tenu de l'absence de garantie sur la pérennité du respect de la qualité des effluents, l'inspection des installations classées ne propose pas à ce stade la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/03/2025.

Des travaux de rénovation de la station d'épuration ont été engagés et l'exploitant doit maintenir les dispositions nécessaires pour garantir la conformité de ses rejets le temps nécessaire des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérifications périodiques des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les deux rapports de vérification des installations électriques suivants :

- Rapport Bureau Veritas n°11326392/8.4.2.rev1.P en date du 14/05/2025. La vérification a été réalisée entre le 20/12/2024 et le 24/12/2024 (précédente vérification réalisée le 27/11/2023). 29 observations (dont 17 déjà signalées) sont notifiées. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le compte-rendu de vérification périodique (Q18). Celui-ci a été transmis par courriel du 28/07/2025. Le compte rendu met en évidence que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou explosion (3 observations concernées). L'exploitant déclare avoir corrigé les trois observations concernées.
- Rapport Bureau Veritas n°11326392/8.4.1.rev1.P en date du 14/05/2025. La vérification a été réalisée entre le 20/12/2024 et le 24/12/2024 (précédente vérification réalisée le 27/11/2023). 1 observation (dont 1 déjà signalée) est notifiée. Le compte rendu de vérification périodique (Q18) met en évidence que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

La fréquence annuelle de vérification des installations électriques est respectée. L'ensemble des bâtiments présents dans le périmètre du site a été contrôlé au travers des rapports de vérification sus-mentionnés. **L'examen du rapport de vérification (n°11326392/8.4.2.rev1.P) met en évidence que des limites n'ont pas permis au prestataire en charge du contrôle de réaliser la vérification sur l'ensemble des installations électriques (cf. page 12/21 du rapport) : hors de portée, local fermé, coupure non autorisée, Il convient que l'exploitant s'attache à lever les limites de la prestation afin de garantir l'exhaustivité et la fiabilité de la vérification.**

Les versions papier des rapports font l'objet d'annotations relatives au suivi des écarts. L'exploitant ne dispose pas de plan d'action formalisé reprenant les écarts des rapports de vérification périodique des installations électriques. **Compte tenu du constat précédent, les écarts ne font pas l'objet d'une hiérarchisation (mise à l'arrêt immédiat puis échelle de criticité de 1 à 3) et aucun délai de mise en œuvre de l'action corrective associée à chaque écart n'est indiqué. Une**

hiérarchisation des enjeux et un délai de mise en oeuvre doivent être renseignés dans le document de suivi. Plusieurs observations ont été levées selon les déclarations de l'exploitant. Les travaux ont été effectués en interne (transmis par courriel du 28/07/2025).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Notification incident -- Incident en Aout 2024/décembre 2024/Janvier 2025



Futur_Bassin_décantation.jpg



Futur_bassin_aération.jpg